

Attention à la géolocalisation des voitures de service

La géolocalisation des voitures de service, de plus en plus utilisée par les entreprises, permettent aux employeurs de suivre les déplacements de leurs salariés dans le temps et dans l'espace. Ces dispositifs posent cependant certaines **questions au niveau de la protection des données**. Ils comportent en effet un risque d'atteinte à la vie privée des salariés qui sont dès lors suivis en temps réel par leur employeur en dehors des périodes de travail.

Afin de limiter ces risques, l'utilisation d'un système de géolocalisation doit impérativement **répondre à certaines règles et principes**, qui découlent notamment de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Pour la première fois, le 8 avril dernier, la Commission Nationale pour la Protection des Données (« CNPD ») a infligé une amende administrative à un employeur dont le dispositif de géolocalisation était exploité en violation du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Suite à cette décision, différents enseignements peuvent être tirés sur les précautions à prendre par tout employeur ayant recours à la géolocalisation :

Fixer une durée de conservation appropriée

En effet, la période de conservation des données doit correspondre à la durée **strictement nécessaire** pour atteindre la finalité souhaitée. De plus, si la géolocalisation a plusieurs objectifs, une durée de conservation doit être définie pour chacun d'entre eux.

En outre, les données de géolocalisation ne peuvent être conservées au-delà de deux mois que si la géolocalisation poursuit d'autres finalités que le simple repérage géographique des équipements et justifiant une durée de conservation plus importante (par exemple, le suivi et la protection des biens transportés).

Au-delà de ces limites, les données doivent être anonymisées ou effacées. À défaut, la conservation sera jugée excessive et contraire au RGPD.

Documenter le contenu de l'information communiquée aux salariés

En vertu du principe de « responsabilité », l'employeur se doit de documenter le contenu de l'information relative au système de géolocalisation qu'il communique à ses salariés.

Une simple communication orale est possible mais la preuve d'une telle communication devra quant à elle, être documentée par écrit.

Ainsi, il conviendra dans un premier temps de communiquer aux salariés les informations les plus importantes concernant le système de géolocalisation, à savoir : l'identité du responsable du traitement, le détail des finalités poursuivies, les informations liées à leurs droits ainsi que toute information ayant une incidence significative sur le traitement.

Individualiser les comptes et les identifiants et configurer les accès des personnes habilitées

Chaque personne habilitée à accéder aux données personnelles traitées doit disposer d'un compte, d'identifiants et d'un mode d'authentification individuels.

Mettre en œuvre sans délai des mesures correctrices et coopérer durant l'enquête

Il ressort de cette décision que la proactivité et le sérieux de l'entreprise contrôlée pour se conformer aux dispositions réglementaires ont largement contribué à atténuer la sanction retenue à son encontre. Ainsi, l'amende initiale de 4.000€ proposée à la CNPD par le chef d'enquête a finalement été réduite à un montant de 2.800€.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.